

Nordring 8
Case postale
3013 Berne
Téléphone 031 636 25 00
Téléfax 031 634 50 50

Directive

Manière de procéder du Ministère public en cas d'appels

Art. 379 - 392 et 398 - 409 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)¹, art. 62 et 64 - 66 de la loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)².



1. Généralités

- 1.1 Le Ministère public dans canton de Berne étant hiérarchisé, le droit cantonal réglemente la qualité pour recourir au niveau interne.
- 1.2 Les principes sont consignés aux art. 62 - 66 LiCPM. Selon ces articles, le membre du Ministère public traitant l'affaire ou l'ayant traitée en dernier est compétent pour annoncer un appel. A noter qu'en parallèle, le procureur ou la procureure en chef du Ministère public concerné ainsi que le Parquet général ont la même compétence.
- 1.3 Le Ministère public peut annoncer l'appel tant en faveur qu'en défaveur du condamné. Contrairement à l'ancien droit de procédure bernois, un appel du Ministère public ne lève pas l'interdiction de la reformatio in pejus.
- 1.4 Le traitement de faveur applicable au Ministère public selon l'ancien droit de procédure bernois (début du délai de recours à la réception des dossiers si le Ministère public n'était pas présent lors des délibérations) a été supprimé. Comme les autres parties, le Ministère public est tenu de communiquer l'appel par écrit ou oralement au tribunal de première instance dans les dix jours suivant la remise ou la notification du dispositif écrit. Cela signifie que le Ministère public doit annoncer l'appel sans connaître les considérants écrits du jugement.

¹ RS 312.0.

² RSB 271.1.

2. Annonce et déclaration de l'appel par le Ministère public

- 2.1 Lorsqu'un membre du Ministère public annonce un appel, il ne le motive pas devant le tribunal. Lors de l'annonce, il renonce également à fournir au tribunal des explications concernant l'étendue de l'attaque, notamment à restreindre l'appel déjà à ce stade.
- 2.2 Si un membre du Ministère public a annoncé un appel, le tribunal de première instance est tenu d'adresser le jugement motivé au Parquet général, qui détermine la compétence du Ministère public pour la suite de la procédure.
- 2.3 Eu égard à la suite de la procédure d'appel, les membres du Ministère public transmettent donc au Parquet général une copie du dispositif du jugement, leur annonce d'appel, le procès-verbal de l'audience des débats de première instance ainsi que – le cas échéant – une copie du dossier et de leurs notes de plaidoirie en annexe à leur motivation interne. Ils transmettent en outre les deux derniers documents mentionnés par courriel à la chancellerie du Parquet général. Dans leur motivation, ils présentent les arguments qui, à leur avis, rendent une modification du jugement de première instance nécessaire. Ils prennent brièvement position, notamment sur les points suivants³,
- a. si le jugement est attaqué dans son ensemble ou seulement sur certaines parties,
 - b. les conclusions qui doivent être présentées à l'instance supérieure,
 - c. si et quels sont les compléments de preuve qui doivent être requis à l'instance supérieure,
 - d. si la procédure de première instance présente des vices importants justifiant une annulation et un renvoi (cassation),
 - e. les actes de procédure qui doivent être répétés ou complétés en cas d'annulation et de renvoi,
 - f. si l'appel du Ministère public doit être transformé en appel joint⁴.
- 2.4 Le Parquet général peut charger un autre membre du Ministère public d'adresser la déclaration d'appel écrite, à laquelle le soutien l'accusation est également lié en instance supérieure. Dans ce cas, le membre mandaté adresse la déclaration à la Chambre pénale compétente dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé au Parquet général, avec indication des données prescrites à l'art. 399 al. 3 let. a à c CPP. Il remet au Parquet général une copie de la déclaration d'appel. Lors de la rédaction de celle-ci, les points suivants doivent notamment être respectés:
- a. un appel qui attaque le jugement dans son ensemble peut être restreint ultérieurement, alors qu'une extension ultérieure de l'appel est exclue. En cas de doute, il est donc nécessaire de statuer contre une restriction au stade de la déclaration d'appel. Cependant, le principe selon lequel le jugement est également soumis à l'appel en ce qui concerne les conséquences est applicable (ex. : en cas

³ Étendu et mis en vigueur au 13 novembre 2019.

⁴ Contrairement à certains doutes exprimés dans les commentaires, il faut partir de l'idée, jusqu'à nouvel avis, que le Parquet général peut transformer un appel du Ministère public en appel joint (cf. la solution du législateur de l'art. 15 al. 2 LOAP; BÄNZIGER ETAL., Strafprozess im Kanton Bern, N 977).

d'approbation d'un appel restreint à la question de la culpabilité, la quotité de la peine, les frais et les indemnités doivent également être examinés).

- b. Il n'est pas nécessaire de motiver effectivement les modifications requises. En revanche, il est nécessaire de mentionner le plus précisément possible la teneur du dispositif du jugement d'appel devant être rendu. Il est notamment nécessaire de mentionner quels prononcés d'acquiescement, quelles déclarations supplémentaires de culpabilité et quelles modifications sont exigées dans la qualification juridique, dans la question de la peine (type de peine et quotité de la peine), en cas d'éventuelles mesures, en cas de créances compensatoires et sur la question des frais et des indemnités. Ceci s'applique également en raison du caractère en principe réformatoire de l'appel lorsque l'annulation et le renvoi ont été requis à l'origine.
- c. La déclaration d'appel mentionne toutes les preuves qui doivent être nouvellement invoquées ou répétées en instance supérieure, les preuves n'ayant pas été administrées ne pouvant généralement pas être rattrapées. En procédure d'appel, les nouveaux moyens de preuve sont autorisés sauf si seules des contraventions ont fait l'objet des débats de première instance. Les demandes de preuves doivent être brièvement motivées eu égard à la décision devant être prise par la direction de la procédure.

3. Appel par une autre partie

- 3.1 La Cour suprême transmet au Parquet général les déclarations d'appel d'autres parties et participants à la procédure. Le Parquet général peut charger un autre membre du Ministère public de soutenir l'accusation devant l'instance supérieure.
- 3.2 Le membre du Ministère public déclaré compétent vérifie s'il y a des motifs justifiant une non-entrée en matière (art. 403 al. 1 let. a - c CPP) ou un appel joint.
- 3.3 Constituent notamment des motifs de non-entrée en matière
 - a. légitimation et grief d'appel manquants,
 - b. non-respect des délais légaux,
 - c. irrecevabilité de l'appel contre la décision litigieuse (p. ex. appel contre une décision, avec laquelle la procédure n'est pas totalement ou partiellement clôturée),
 - d. pas de plainte du lésé ou plainte retirée,
 - e. début de la prescription,
 - f. décès du prévenu après exercice correct d'une voie de recours.
- 3.4 A défaut de légitimation sur le plan civil, le Ministère public ne peut déclarer l'appel joint à un appel principal qui porte exclusivement sur les conclusions civiles.
- 3.5 Le délai de 20 jours pour la remise d'une demande de non-entrée en matière ou la déclaration d'un appel joint débute avec la réception de la déclaration d'appel par le Parquet général. La possibilité prévue dans l'ancien droit de procédure bernoise pour le procureur général de déclarer la voie de recours jointe jusqu'à dix jours avant l'audience devant l'instance supérieure n'existe plus.

- 3.6 Une demande de non-entrée en matière doit être motivée par écrit.
- 3.7 Les exigences de contenu de l'appel joint sont analogues à celles de la déclaration d'appel (cf. ch. 2.3 et 2.4).

4. Administrations de preuves ne souffrant aucun délai

- 4.1 La direction de la procédure du tribunal d'appel peut charger le Ministère public de l'administration des preuves lorsque celle-ci ne souffre aucun délai.
- 4.2 Lorsque de tels mandats sont octroyés directement à d'autres membres du Ministère public, ils en informent le Parquet général afin que celui-ci puisse assumer leur droit de donner des instructions.

5. Soutien de l'accusation en instance supérieure en procédure orale

- 5.1 Le Parquet général ou le membre du Ministère public auquel le soutien de l'accusation a été délégué doit participer aux débats oraux lorsque
- a. le Ministère public a demandé en première instance une peine privative de liberté supérieure à une année ou une mesure entraînant une privation de liberté,
 - b. la direction de la procédure a, en première instance, exigé du Ministère public qu'il soutienne l'accusation en personne,
 - c. le Ministère public a déclaré l'appel ou l'appel joint.
- 5.2 Dans les autres cas, le Ministère public a le droit, mais non l'obligation de déposer par écrit ses conclusions ainsi que la motivation à l'appui de celles-ci ou de comparaître en personne devant la Chambre pénale.

6. Renonciation et retrait

- 6.1 Le droit à la renonciation et au retrait correspond à celui de la déclaration d'appel.
- 6.2 Compte tenu des compétences concurrentes, la règle de conflit selon laquelle les autres membres du Ministère public ne peuvent renoncer à recourir ou retirer l'appel qu'après avoir consulté et obtenu l'accord du Parquet général est applicable.

7. Prise de position en cas d'extension du champ d'application de décisions sur recours

- 7.1 Avant l'extension du champ d'application d'une décision d'appel en faveur de prévenus qui n'ont pas interjeté recours, le Ministère public doit être entendu par sommation de se prononcer par écrit ou par citation à l'audience.
- 7.2 Le Parquet général peut prendre lui-même position ou charger un autre membre du Ministère public de le faire.

Entrée en vigueur: 1^{er} février 2011

Révision partielle : 13 novembre 2019 (ch. 2.3)

Berne, le 28 janvier 2011

Le procureur général

(sig.) Rolf Grädel